

Présentation article

Article L113-7

- Créé par [LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 6 \(V\)](#)
- Transféré par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 77](#)

Tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.

NOTA : Conformément à l'article 6 VI de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, l'article L. 113-7 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Liens relatifs à cet article

Nouveaux textes:

[Code de la consommation - art. L121-116 \(VT\)](#)

Créé par: [LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 6 \(V\)](#)

Présentation article

Article L121-116

- Créé par [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 77 \(V\)](#)
- Abrogé par [Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 34 \(V\)](#)

Tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.

Liens relatifs à cet article

Anciens textes:

[Code de la consommation - art. L113-7 \(T\)](#)

Créé par: [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 77 \(V\)](#)